

disparition du sous-jacent (*Le marché renforce les CDS pour les cas de faillite bancaire : Les Echos, 29 mai 2013*). Pourraient ainsi être prises en considération les actions qui ont été substituées aux obligations converties pour apprécier la perte subie.

Les débats suscités par la consécration des mesures de « bail-in » demeurent pour le moment ouverts...

● Veille

15 EnterNext, la nouvelle Place de marché des PME-ETI

Muriel GOLDBERG-DARMON,
docteur en Droit, avocat associée au cabinet Dentons

NYSE Euronext a récemment annoncé le lancement opérationnel d'EnterNext, la Place de marché des PME-ETI, qui a vocation à relancer le financement par la Bourse et le développement des petites et moyennes valeurs, au niveau régional, national et paneuropéen.

Cette nouvelle filiale de l'entreprise de marché est dotée de son propre conseil d'administration composé de 15 membres, dont le Président directeur général. Les 14 sièges sont répartis pour moitié entre des administrateurs indépendants et des administrateurs de NYSE Euronext. Ils ont été choisis pour leur expérience et expertise dans le domaine des PME-ETI, dans chacun des pays Européen où NYSE Euronext est présent.

Doté d'un budget propre de 18 millions d'euros, EnterNext devrait compter une vingtaine de collaborateurs, déployés dans les différentes régions afin d'y accompagner localement les sociétés. Deux-tiers de l'effectif devraient en effet être affectés au niveau régional (Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Strasbourg et Nantes). Cette régionalisation marque une réimplantation locale d'Euronext qui avait supprimé, il y a quelques années, ses antennes locales.

EnterNext a également vocation à se déployer sur les autres marchés européens du Groupe Euronext, à savoir la Belgique, Pays-Bas, Portugal. Chaque pays disposera de ressources dédiées.

EnterNext regroupe les valeurs cotées sur le marché d'Alternext-Paris ainsi que sur les compartiments B et C du marché Euronext-Paris, soit environ 750 sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros.

Juridiquement, il ne s'agit en aucun cas de la création d'un nouveau marché avec son propre *corpus* de règles. Toutes les règles relatives à l'admission aux négociations des titres ou aux obligations pesant sur les sociétés cotées (obligations d'information, réglementation des offres publiques, abus de marché etc.) sur Alternext-Paris ou Euronext-Paris restent applicables et inchangées.

Ainsi, EnterNext s'éloigne du projet initial de création de la Bourse de l'entreprise et des recommandations formulées par le Comité d'orientation stratégique de NYSE Euronext. Rappelons que faisant suite au Rapport de Thierry Giami et Gérard Rameix sur le financement des PME-ETI par le marché financier, le rapport du Comité d'orientation stratégique de NYSE Euronext a rendu public ses recommandations pour la création de la « Bourse de l'Entreprise » dédiée aux PME-ETI. Celle-ci devait également regrouper les sociétés cotées sur les compartiments B et C d'Euronext-Paris ainsi que sur Alternext-Paris mais avec un cadre réglementaire et fiscal adapté. Cette bourse avait en outre vocation à fonctionner sur les quatre places financières sur lesquelles opère NYSE Euronext puis de s'étendre à l'ensemble du Marché Unique de l'Union européenne.

Concrètement, l'objectif d'EnterNext est de promouvoir et d'attirer des nouvelles sociétés vers la bourse. Pour ce faire, EnterNext est chargé de concevoir et promouvoir des produits et services adaptés et destinés aux PME-ETI et, en particulier, en développant le financement obligataire.

Le succès d'EnterNext dépendra surtout de réformes législatives attractives en matière fiscale (notamment la mise en place du PEA pour les PME) et en matière réglementaire (adaptation et allègement des obligations pesant sur les sociétés cotées).

● Rapports et avis

Géraldine ROZIER, *docteur en droit*

16 L'AMF approuve les dispositions du règlement de déontologie des OPCI de l'ASPIM et de l'AFG et l'étend à tous les prestataires de services d'investissement

Source : www.amf-france.org

Lors de sa séance du 2 avril 2013, le Collège de l'Autorité des marchés financiers (AMF) a approuvé en qualité de règles professionnelles les dispositions du règlement de déontologie des OPCI de l'Association Française des Sociétés de Placement Immobilier (ASPIM) et de l'Association Française de la Gestion Financière (AFG). Lors de sa séance du 11 juin 2013 et après avis de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI), le collège de l'AMF a décidé d'étendre les dispositions de ce règlement de déontologie à l'ensemble des prestataires de services d'investissement. Il s'articule autour de six chapitres :

- prévention et gestion des conflits d'intérêts ;
- obligations de moyens ;
- exercice des droits des actionnaires ;
- relation avec les intermédiaires, prestataires et locataires ;
- relation avec les porteurs ;
- déontologie des collaborateurs et contrôle des transactions personnelles.

Ces dispositions complètent celles du règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat approuvées, en 2009, par le Collège de l'AMF.

L'AMF rappelle que tout manquement à ces dispositions est susceptible de donner lieu au prononcé d'une injonction ou d'une sanction.

L'AMF invite également les prestataires à se référer aux recommandations, adoptées par l'ASPIM et l'AFG, qui explicitent et détaillent les dispositions du règlement de déontologie des OPCI. Ces recommandations n'ont pas été soumises à une approbation de l'AMF.

17 La FBF publie la version 2013 de sa convention-cadre sur instruments financiers à terme adaptée aux exigences d'EMIR

Source : www.fbf.fr

La Fédération Bancaire Française (FBF) a publié, le 25 juin 2013, une version actualisée de sa convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers à terme ; cette nouvelle version prenant en compte les exigences européennes contenues dans le Règlement sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR).

Les modifications apportées à la convention-cadre visent à intégrer les règles suivantes :

- la déclaration, par chaque partie, de son statut au regard du règlement EMIR (contrepartie financière, ou non financière soumise ou non à l'obligation de compensation) ;
- l'obligation de compensation de certaines opérations : les parties à la convention-cadre, dès lors qu'une ou plusieurs de leurs opérations deviennent compensables, s'engagent à tout mettre en